



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**N° PM 026/036**

**PORTANT RÉGLEMENTATION DES DÉJECTIONS ANIMALES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA FLOTTE**

**Le Maire de la Commune de la Flotte,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale et à la salubrité publique ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.211-22 relatif à la divagation des animaux et à la responsabilité de leur détenteur ;

**Vu** le Code pénal, notamment l'article R.634-2, réprimant le dépôt de déchets sur la voie publique ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Considérant** que les déjections animales, et en particulier celles des chiens, portent atteinte à la salubrité publique, à l'hygiène, à la sécurité des usagers et à la qualité du cadre de vie ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prévenir et faire cesser les nuisances de nature à compromettre la propreté et la salubrité des voies et espaces publics ;

**Considérant** la nécessité d'assurer le respect des règles élémentaires de civisme et de propreté sur l'ensemble du territoire communal ;

**A R R È T E**

**ARTICLE 1 :** Il est interdit de laisser déposer des déjections animales, et notamment canines, sur l'ensemble du domaine public communal, incluant notamment :

- Les voies publiques,
- Trottoirs et accotements,
- Places, parkings,
- Espaces verts, jardins publics,
- Plages, chemins piétonniers,
- Aires de jeux et abords des établissements recevant du public.

**ARTICLE 2 :** Tout détenteur ou accompagnateur d'un animal est tenu de procéder immédiatement au ramassage des déjections produites par celui-ci, par tout moyen approprié, et de les éliminer dans des conditions conformes aux règles d'hygiène.

**ARTICLE 3 :** Le détenteur ou la personne ayant la garde de l'animal au moment des faits est réputé responsable de toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal par les agents habilités. Elles sont réprimées conformément à l'article R.634-2 du Code pénal, constituant une contravention de 4<sup>e</sup> classe, passible d'une amende forfaitaire de 135 euros.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de La Flotte.

**ARTICLE 6 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :** Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin de Ré et le service de Polices Municipale et rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Ré,
- Le service des Polices Municipale et Rurale

Fait à La Flotte, le 23/01/2026

Le Maire,

Jean-Paul HERAUDEAU

